

LA DOCTRINE EUROPEENNE DU DROIT PENAL A L'EPOQUE MODERNE (XVI^e-XVIII^e siècle)

On attribue justement au droit révolutionnaire l'avènement du principe de légalité des délits et des peines, qu'à la suite du criminaliste Anselm von Feuerbach, la doctrine du XIX^e siècle résumera dans la maxime « *nullum crimen, nulla poena sine lege* » (1). La règle fut alors inscrite dans la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, puis dans la suite des constitutions ou dans leur préambule, dans le Code pénal de 1791 et ceux qui l'ont suivi, enfin, jusqu'à notre époque, dans bien d'autres textes.

Le principe de légalité, lorsqu'il est apparu dans la loi pénale, représentait certainement une nouveauté, destinée à anéantir le pouvoir arbitraire des juges. Or, il a été bien des fois montré que le pouvoir des juges de l'Ancien droit pénal était cantonné dans l'application des peines, et que, sauf en de rares exceptions, il ne consistait qu'à individualiser les châtiments, soit que la loi fixât préalablement la peine due à l'infraction, soit qu'elle ne l'eût pas fixée, s'en remettant ainsi à la prudence du juge. Cet arbitraire n'est plus pour nous un objet de scandale. S'il le fut, semble-t-il, pour nombre de philosophes du XVIII^e siècle, c'est peut-être qu'ils étaient ignorants du droit, ou, qu'à tort ou à raison, ils haïssaient les magistrats, enfin qu'ils affectaient la nomophilie — entendez : la passion des lois ! Comme l'observait avec impertinence Muyart de Vouglans, le « journaliste-jurisconsulte » n'est pas un homme de science... (2).

Du reste, la primauté de la loi apparaît, de manière générale, comme un phénomène récent, car le principe de légalité suppose un état de droit où la loi est non seulement écrite et codifiée, mais

(1) Seule la deuxième partie de l'adage figure au § 20 de son célèbre traité paru en 1799.

(2) MUYART DE VOUGLANS, *Lettre de l'auteur des Lois criminelles au sujet des nouveaux plans de réforme proposés en cette matière*, 1781, p. 31-32.

encore où le législateur exerce des droits souverains. Dans les systèmes juridiques où ces conditions font défaut, les juges tiendront par nécessité une place de premier plan dans la formation du droit. Il suffira de penser ici à la *common law* anglaise, ou au droit administratif moderne, droit éminemment jurisprudentiel. De même, dans l'Ancien droit pénal, et pour des raisons identiques, les juges sembleraient bien tenir le rôle prépondérant que les philosophes lui attribuaient, rôle que l'Assemblée Nationale reconnut, puisqu'elle l'effaça, en les assujettissant au principe de légalité.

L'histoire de cette suppression du pouvoir normatif des juges est si brève, tient en si peu de mots dans une époque si bavarde, qu'on se prend à douter de son importance réelle (3). Et, de fait, l'étude du droit pénal ancien ne révèle presque rien, en dehors du pouvoir d'arbitrer la peine, de ce pouvoir créateur, rien d'analogue, par exemple, au précédent de la *common law*. A ce titre, l'examen de la jurisprudence criminelle ne montre, dans les justices inférieures, qu'une grande timidité ou beaucoup d'ignorance dans l'application du droit ; dans les Parlements, qu'une grande uniformité anonyme dans son application. Aucun souci de création ne nous frappe, que les historiens auraient depuis longtemps étudié. S'ils ne l'ont pas fait, c'est que le pouvoir de créer le droit n'appartenait sans doute pas aux juges, mais à la doctrine.

Un magistrat de la fin du XVIII^e siècle, Charles Dupaty, président à mortier au Parlement de Bordeaux, qui, enviant la gloire de Voltaire, entreprit de défendre des causes désespérées, a exprimé en termes vengeurs cette prédominance de la doctrine. Dans un de ses libelles, cet esprit brouillon prend à partie un des plus grands criminalistes du XVIII^e siècle, Jousse, ainsi qu'un arrêtiste mort au début du siècle précédent, Maynard. Voici, parmi d'autres, la phrase fameuse, que stigmatisa sur le réquisitoire de Séguier, en 1787, le Parlement de Paris : « Jousse a écrit cela, et Jousse est l'esprit, la raison et la jurisprudence. Le jurisconsulte Maynard ne disait-il pas en traitant une question : les jurisconsultes ont ordonné ? Et ils ont en effet ordonné, surtout dans la justice criminelle. Toutes les lacunes de notre législation criminelle, si incomplète, si décousue, tombant en ruines sont, si je puis parler ainsi, bouchées des maximes

(3) Sur le pouvoir arbitraire des juges et sa suppression, on pourra consulter B. SCHNAPPER « Les peines arbitraires du XIII^e au XVIII^e siècle... », *Tijdschrift voor Rechtsgeschiedenis*, 1973, p. 237-277 et 1974, p. 81-112 ; et plus succinctement A. LAINGUI, « Lois, juges et docteurs dans l'Ancien droit pénal », *Cahiers de philosophie politique et juridique*, Caen, 1988, p. 73 et s. Le rapport de Le Pelletier de Saint-Fargeau, à l'Assemblée, alors qu'il proposait la suppression de l'arbitraire, se montra très mesuré, faisant même observer que l'arbitraire était favorable aux accusés, et que sa suppression n'était qu'une « conséquence nécessaire de la procédure par jurés » (Œuvres de Lapeletier Saint-Fargeau (*sic*), 1826, p. 91 et p. 101 ; Réimpression du *Moniteur*, tome 8, p. 527). Les cahiers de doléances avaient été remarquablement discrets sur ce point précis, même quand ils demandaient un « code pénal » (DESJARDINS, *Les cahiers des Etats Généraux en 1789 et la législation criminelle*, 1883, p. 78).

des criminalistes » (4). Dupaty, on le voit, n'incrimine pas les juges, mais les docteurs. Pour lui, la doctrine doit sa primauté aux lacunes de la législation criminelle. Doit-on souscrire à cette affirmation ? C'est à quoi nous répondrons d'abord en mesurant précisément la place de la doctrine dans le droit pénal des trois derniers siècles de l'Ancien régime. Nous examinerons ensuite ses modes d'expression et son œuvre.

I

Quelle est en premier lieu la place de la doctrine dans les sources de l'Ancien droit pénal ?

Malgré de notables exceptions, les modernes s'accordent pour reconnaître aujourd'hui la prédominance de la loi en matière pénale. Or, une telle affirmation est inconcevable dans l'Ancien droit criminel, où les sources du droit sont multiples, ou le terme même de « loi » n'a pas la signification simple que la Révolution lui confèrera. Il est utile de rappeler cette pluralité de sources, afin d'y situer la place de la doctrine.

A) Sous une forme théorique, la hiérarchie des sources ne préoccupe pas tous les auteurs. Certains la précisent cependant, au seuil des ouvrages. Les juges, disent-ils, doivent suivre d'abord les lois et ordonnances royales, puis les coutumes, ensuite les droits romain et canonique ; enfin, en dernier lieu, la jurisprudence et l'avis unanime des auteurs. Toutes ces sources, est-il ajouté, doivent être subordonnées à la loi divine et au droit naturel (5).

Cette hiérarchie, préservait donc l'autorité des lois de l'Etat : lois royales en France, statuts municipaux dans l'Italie ou les Provinces-Unies, etc. Il existait même, dès le xvi^e siècle, quelques domaines où le droit avait été constitué en codes plus ou moins élaborés ; ainsi, en France, les ordonnances de 1498, de 1539 et surtout celle de 1670 dite « ordonnance criminelle » qui réglementaient la procédure pénale, ou, hors de France l'ordonnance « caroline » de Charles Quint, publiée en 1532 et régissant à la fois la procédure et le droit pénal. En France, pour des raisons mal déterminées, le droit pénal proprement dit ne fut jamais codifié

(4) *Mémoire justificatif pour trois hommes condamnés à la roue*, 1786, p. 156. On notera que la phrase n'est pas reproduite dans toutes les éditions de ce pamphlet, sans doute à la suite de la condamnation prononcée en 1787 par le Parlement, sur le réquisitoire de Séguier, à être « brûlé par la main du bourreau comme calomnieux contre tous les tribunaux et injurieux aux magistrats ». Marat reprendra platement la critique dans son *Plan de législation*. Le texte intégral du *Mémoire* et le réquisitoire de Séguier figurent dans le *Barreau français*, 1^{re} série, tome 3, 1822.

(5) MUYART DE VOUGLANS, *Les lois criminelles dans leur ordre naturel*, 1780, Discours préliminaire, p. XXXIII-XXXIV.

sous l'Ancien régime, peut-être parce que l'on pensait que la défense de l'innocence (ou la garantie des droits individuels, comme on ne disait pas encore) paraissait suffisamment protégée par la légalité des règles de procédure.

Ce n'est pas à dire que la législation royale eût délaissé le droit pénal : dans les années 1600, il existe des lois sur la plupart des infractions. A la fin de l'Ancien régime, les seules infractions pour lesquelles il n'existe pas de législation royale sont l'incendie, sauf l'incendie de forêt — et encore les auteurs observaient que le crime était prévu par un capitulaire de Charlemagne, ce qui marque une grande indifférence au temps ! —, le parricide, le crime de « plage » (l'enlèvement de personnes), l'adultère et la polygamie, l'inceste, les crimes contre nature. Mais, outre l'inconvénient représenté par ces oublis ou omissions, ces textes d'époques très diverses, dont certains datent du XIII^e siècle, mais que les auteurs, sans égard à l'accélération de l'histoire législative, rapportaient et rapprochaient résolument méritent bien le qualificatif de « ramas d'ordonnances », décerné par Colbert. Leur élaboration successive à travers le temps est cause de qualifications peu précises, aucune définition sûre n'est donnée de l'infraction, sans parler de l'omission éventuelle des pénalités applicables. Enfin, les textes royaux ne contiennent presque rien sur la responsabilité, ni sur l'administration des peines, ni même sur la classification des infractions (6).

Quant aux coutumes, leur rédaction officielle du XVI^e siècle les a élevées au rang de lois, mais a fait disparaître la plupart de leurs prescriptions pénales, jugées archaïques ou inutiles. Quand par hasard elles ont été maintenues, elles ne sont pas suivies, comme en Bretagne, où, par exemple, selon la lettre du texte ancien et même réformé, les faux-monnayeurs devraient toujours être bouillis, puis pendus, ce qu'on ne pratique plus depuis le début du XVII^e siècle (7).

Les juges doivent donc souvent chercher ailleurs que dans la législation nationale la solution des difficultés. Quelles sont ces sources supplétoires ? Nous les avons déjà nommées : d'abord, les deux droits romain et canonique, considérés comme des droits vivants, et non pas comme de simples autorités. Au XVI^e siècle, Tiraqueau les désigne sous le nom de *leges nostrae*. La place du droit romain est encore plus importante en Italie où il est le *ius commune*, le droit commun. Mais alors qu'à partir du XVI^e siècle, la doctrine française civiliste rejette ce qu'on nomme le *mos italicus*, c'est-à-dire la considération du droit romain comme droit commun face aux lois locales et à la coutume, la doctrine pénale reste dans

(6) A. LAINGUI, « Lois, juges et docteurs dans l'Ancien droit pénal », *art. cit.*, p. 81-82.

(7) Art. 634 de la Coutume de 1580 : « Les faux-monnayeurs seront bouillis, puis pendus ».

l'Europe entière très italienne (8). Le droit romain, surtout par ses grandes lois de l'époque républicaine, fournit aux criminalistes les bases légales de la plupart des incriminations ; le droit canonique, les bases légales de celles qui touchent à la conscience et au for intérieur, ainsi de certaines infractions « sexuelles » comme la bestialité. Même si de telles infractions sont spécialement gouvernées par le droit divin et naturel, c'est-à-dire par la loi que Dieu lui-même enseigne aux hommes par la Révélation et les lumières de la raison, c'est l'ensemble du droit criminel qui se trouve subordonné à la loi de Dieu, qu'il s'agisse de procédure ou de droit.

« La jurisprudence des arrêts » et « l'avis unanime des auteurs » constituent les deux dernières sources où le juge criminel puise ses décisions ou les arguments qui les justifient. Nous avons déjà évoqué le pouvoir des juges, et, de même que dans les droits modernes, il est logique qu'une jurisprudence constante (« un corps de jurisprudence ») couronne la solution d'une difficulté. Mais il faut prendre garde qu'il n'existe, sous l'Ancien régime, ni Cour suprême, ni publication régulière ou officielle des décisions. Ce sont les docteurs qui publient des recueils « d'arrêts notables ». Or, l'arrêt notable, qui est toujours un sommaire d'arrêt, est celui qui est ainsi qualifié par la doctrine et ne fait qu'entériner une solution ou une opinion doctrinale.

De la sorte, pour reprendre l'expression remarquable d'Esmein, la doctrine s'est incorporée à toutes les autres sources du droit pénal (9), pour les discipliner ou — comme le diraient les jurisprudents romains — pour les « digérer », le Digeste étant une mise en ordre du droit. La multiplicité des sources et, en quelque sorte, le désordre naturel de la législation, enfin et surtout l'absence de codification en France et en Italie notamment, ont rendu nécessaire

(8) J.L. THIREAU, « Le comparatisme et la naissance du droit français », *Revue d'histoire des Facultés de Droit et de la Science Juridique*, 1990, n° 10-11, p. 183 et s. Au xv^e siècle, les grands criminalistes sont presque tous italiens. Un docteur comme Tiraqueau, pourtant conseiller au Parlement de Paris, écrit son *De poenis temperandis*, publié un an après sa mort, en 1559, comme l'eût été un criminaliste italien, et semble-t-il, d'une manière spontanée. Il place ainsi au premier rang de la hiérarchie des sources les statuts qui ne peuvent être qu'italiens. Le droit romain lui apparaît sans conteste comme le droit commun, les *doctores nostri* sont les docteurs du droit savant ; la loi romaine gouverne directement la répression des infractions, comme chez Albertus de Gandino, Bartole ou Balde, plus de deux siècles auparavant ; les ordonnances royales françaises ne sont pas citées, pas même celles de 1498 et de 1539 dans les développements soulevant des problèmes de procédure (A. LAINGUI, *Le De poenis temperandis de Tiraqueau (1559)*, Economica, Paris, 1985, p. 15-20). Claude Lebrun de la Rochette, né en 1560, qui vécut jusqu'en 1630, est l'un des auteurs français les plus imbus de droit savant, comme le montrent en particulier son traité des infractions (*Le procès criminel*, livre I, éd. de 1643, p. 3 et s.) et les pages consacrées aux peines (livre II, p. 172-176).

(9) A. ESMEIN, *Histoire de la procédure criminelle*, 1886, p. 347. L'auteur parle de la procédure, mais son affirmation vaut pour l'ensemble du droit pénal.

l'existence d'une importante doctrine. La tradition, sur ce point, était aussi fort ancienne, puisque le droit romain et le droit canonique avaient été par excellence des droits de docteurs (10).

B) Qui sont ces docteurs de l'Ancien droit pénal ? Il ne faut pas les imaginer sous l'aspect moderne des professeurs de droit pénal. N'oublions pas que l'enseignement du droit pénal n'existe pratiquement pas dans les Facultés anciennes, du moins en France. Les criminalistes, fidèles à la tradition bolonaise, sont à la fois des professeurs et des praticiens-docteurs : en d'autres termes des avocats-professeurs (dont l'espèce est demeurée vivante chez les Italiens) ou des professeurs qui sont ou ont été des magistrats. Cette dernière catégorie est particulièrement florissante, dès le XIII^e siècle en Italie, à cause du nombre des seigneuries, partant des facultés et des tribunaux. Leur vie itinérante a été retracée par Diplovatatus ou par Savigny au tome IV de son *Histoire du droit romain*. Du XVI^e au XVIII^e siècle, les grands criminalistes européens sont, avant tout, des magistrats ou des avocats : c'est le cas, pour le XVI^e siècle, de Julius Clarus, de Farinacius, Damhoudère, Tiraqueau, Carpzov ; pour le XVIII^e siècle, de Jousse et de Muyart de Vouglans. Les purs professeurs ne sont cependant pas absents, surtout au XVII^e siècle, période pauvre en docteurs, mais qui compte de grands noms comme Antonio Perez, professeur à Louvain, et Antoine Matthaeus à Utrecht (11).

Auteurs vivants, dont les vies sont parfois surprenantes. On peut écrire de certains d'entre eux des choses qu'on ne dirait jamais des docteurs modernes : de Farinacius, pourtant procureur fiscal à Rome, qu'il était la proie de Vénus ; de Muyart de Vouglans qu'il avait le goût du sang ; de Nicolas Chorier, avocat à Grenoble et traducteur de Gui-Pape, qu'il fut le premier écrivain pornographe de la littérature française (12). Eux-mêmes, du reste, osent parler de

(10) G. LE BRAS, *La doctrine, source des collections canoniques, Mélanges Gény*, 1937, tome 1, p. 69 et s.

(11) On peut y voir une conséquence du développement de la législation nationale, la nouveauté freinant l'inspiration monotone des docteurs, ou encore un effet de l'enseignement de Cujas, ou du développement de la langue française au détriment du latin juridique dans les années qui ont suivi l'ordonnance de Villers-Cotterêts. Mais le phénomène s'observe également hors de France, dans la doctrine italienne. Antoine Matthaeus est l'auteur renommé d'un *De criminibus*. Il semble bien être parvenu par son talent et son influence à faire diminuer les peines du vol en Hollande (sur D. 47, 1, ch. II et III, éd. de 1661, p. 71 et s.).

(12) On sait que Prosper Farinaci (1554-1613), avocat romain renommé (on en trouvera un écho dans *Les Cenci* de Stendhal), puis procureur-fiscal, ne dut qu'à sa science d'échapper au châtement qu'eût dû entraîner son homosexualité. « Le sac est mauvais, disait de lui le Pape, mais la farine est bonne ! » Le célèbre jurisconsulte paraît, comme nous dirions, un peu... obsédé. À l'étonnement de Jousse, il commence ainsi son *Traité de delictis carnis* : « Les délits charnels touchent tout le monde et, particulièrement, je vous assure, les jurisconsultes, et les plus illustres d'entre eux ». Nicolas Chorier (1612-1692) est l'auteur d'une remarquable mystification, puisqu'il publia sa *Satire sotadique*

leurs confrères ou collègues en des termes surprenants : ainsi Tiraqueau, qui, d'un auteur italien, écrit qu'il est tellement obscur qu'on ne comprend presque rien à ce qu'il écrit (13) ; ou Balde, pourtant élève de Bartole, mais son rival, qui assurait que l'âme de Bartole serait à jamais tourmentée aux Enfers (*cruciatior in Inferno*) pour avoir soutenu que la seule omission de dénoncer au Prince un attentat projeté contre lui devait être punie de mort (14) ; enfin, tel ou tel autre affirmant d'un juge (et non pas d'un docteur), que s'il eût mangé du foin, rien ne l'eût distingué d'un âne, ou même de docteurs, qu'ils peuvent raisonner comme... des bœufs ! (15).

Un des caractères majeurs de cette doctrine est son indifférence à tout relativisme juridique, ou plus simplement, son indifférence au temps et aux nationalités. Au temps d'abord : les docteurs utilisent à l'appui de leurs développements des ouvrages parus plusieurs siècles plus tôt. Jusqu'au début du XVII^e siècle, les Glosateurs, et à plus forte raison Bartole et Balde, nés et morts tous deux au XIV^e siècle, apparaissent comme les autorités par excellence. Au XVIII^e siècle, on utilisera les auteurs plus récents, c'est-à-dire ceux des XV^e-XVI^e siècles. Le *Traité de la justice criminelle* de Jousse, paru en 1771, allègue continuellement Julius Clarus et Farinacius.

Cette permanence dans le temps, qui nous est si étrangère, tient à trois raisons : la première, à la relative stabilité du droit pénal et, pour ainsi dire de l'invention malfaisante des humains, car le criminel est un individu de peu d'imagination. En second lieu, la conception du crime et du criminel est demeurée la même jusqu'à une époque toute récente (16). La troisième raison tient à l'invention

sur les arcanes de l'Amour et de Vénus sous le nom de Luisa Sigea, érudite née à Tolède vers 1530, dont la traduction en latin était censée donnée par Jean Meursius, antiquaire hollandais (1613-1643), fils du non moins érudit Jean 1^{er} Meursius et non moins étranger que son fils à la rédaction d'un pareil « monument d'impudicité » ! Le soupçon public se porta assez vite sur le véritable auteur. Quant à Pierre-François Muyart de Vouglans, il est vrai qu'il surprend son lecteur en lui apprenant le nom des différentes cordes dont use le bourreau, ou la manière dont on achève éventuellement la décollation... C'est surtout aux *Mémoires* de Madame Roland, dont la meilleure amie devint la seconde Madame Muyart de Vouglans, que le criminaliste doit sa réputation d'homme à « la sanguinaire intolérance », dont l'œuvre, écrit-elle, n'est qu'une compilation laborieuse, où le fanatisme et l'atrocité le disputent au travail » (A. LAINGUI, « P.F. Muyart de Vouglans ou l'Anti-Beccaria (1713-1791) », *Revue internationale d'histoire de la profession d'avocat*, 1989, n° 1, p. 69 et s.).

(13) TIRAQUEAU, *De poenis temperandis*, cause 21, n° 8, à propos de Franciscus Curtius, professeur à Pavie, mort en 1475.

(14) Le problème de l'abstention coupable — ici, l'omission de révéler le projet criminel — et la controverse entre Bartole et Balde sont rappelés dans notre « Théorie de la complicité dans l'Ancien droit pénal », *Tijdschrift voor Rechtsgeschiedenis*, 1977, p. 31-32.

(15) Ou plutôt : « comme des vaches », si l'on traduit exactement le terme latino-italien « vacca » ou « vacchetta ». La phrase suivante se retrouve à peu près identique chez plusieurs auteurs des XIV^e-XVI^e siècles : *Judex judicans secundum opinionem magistri sui, licet mala sit, non facit litem suam, nisi magister sit una vacca* (Thomas FERRATIUS, *Cautelae juris*, c. XXXI, n° 3, dans le *Tractatus cautelarum*, Lyon, 1577, p. 126 ; DAMHOUDÈRE, *Sententiae selectae*, V° Judex, Anvers, 1601, p. 89. Sur les cautèles, *infra*, p. 85.

(16) A. LAINGUI, « L'homme criminel dans l'Ancien droit », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 1983, p. 15 et s.

de l'imprimerie. Des auteurs qui n'étaient lus qu'en manuscrits (un Tiraqueau parle des fautes de son « codex ») sont en quelques années imprimés par centaines. Les anciennes bibliothèques sont prodigieusement riches en ouvrages de criminalistes parus de 1530 à 1600. Mais les glossateurs comme les bartolistes ne cesseront d'être imprimés et réimprimés jusqu'à la fin du XVII^e siècle.

Une compilation du XVI^e siècle, le *Tractatus tractatum universi juris*, de 1584, a consacré deux in-folios, sur les vingt-deux de la collection, au droit pénal. On y trouve une cinquantaine de traités, de la Glose au XVI^e siècle. Encore l'éditeur en a-t-il écarté des œuvres majeures comme le *Traité des crimes* d'Albertus de Gandino ou la *Pratique criminelle* de Jacques de Belvisi, contemporains de Beaumanoir, de Dante, de saint Thomas. Jacques de Belvisi sera encore imprimé en 1606 (17).

Le deuxième caractère de la doctrine est son indifférence aux nationalités. Puisant aux mêmes sources : droit romain, droit canonique, leurs gloses, dans une langue identique, le latin, au moins jusqu'au XVII^e siècle, les docteurs ont créé un droit sans caractère national. Mais, dira-t-on, les codes sont bien nationaux : l'Ordonnance de Charles Quint pour les terres de l'Empire, l'Ordonnance criminelle pour la France obligent bien leurs exégètes à s'appuyer sur une loi nationale ? Non pas, car ces législations ne sont aussi que le reflet de la doctrine, et pour ainsi dire son œuvre. Il y a peu de différence entre le déroulement d'un procès selon la Caroline ou selon l'Ordonnance de 1670, ou — comme en Italie — selon les statuts locaux élaborés par les docteurs, ou même selon le *Speculum juris* de Guillaume Durand, mort en 1296, mais dont l'ouvrage sera réimprimé encore en 1668. Le Code de Moldavie, édicté en 1646 par Basile Lupu, prit comme base de ses prescriptions, de ses articles, le texte même de Farinacius (18) !

(17) Les Lettres sur la profession d'avocat de Camus, publiées en 1777, comprennent une « Bibliothèque choisie de livres de droit ou Catalogue raisonné des livres de droit qu'il est le plus utile d'acquérir et de connaître », partie de l'ouvrage que les éditions suivantes par Dupin (dont la dernière est de 1833) ont mise à jour et largement augmentée. On y trouvera l'index du *Tractatus tractatum* et une bibliographie des anciens criminalistes assez importante, mais incomplète. Il faut ici évoquer le nom du juriconsulte et poète Philibert Bugnyon, mort en 1590, auteur du *Traité des lois abrogées et inusitées en toutes cours, terres et seigneuries du royaume de France*, paru d'abord en latin en 1564, puis en français, et maintes fois réédité jusqu'en 1702. L'œuvre est en partie historique, mais servait aux praticiens, en leur fournissant les bases légales de leurs décisions, soit inchangées depuis l'Antiquité ou le Moyen Age, soit modifiées par l'usage. Bon exemple au livre III, sintagma (*sic*) XXIV, éd. 1702, p. 360, à propos de ceux qui mettent en vente des viandes avariées : comme tels, ils encourraient la peine de mort, du fait de la loi Cornelia sur les homicides, sicaires et empoisonneurs. « Toutefois, cette rigueur par l'usage contraire est abolie, la peine étant assez grande en confisquant toute la chair qui est exposée en vente, et par le même moyen en le condamnant en l'amende arbitraire, selon que le temps, la personne et autres circonstances le peuvent permettre et requérir ».

(18) *Anciennes lois roumaines et leurs sources*, par S.G. LONGINESCU, trad. fr. par A. Patrognat, Bucarest, 1912.

Quelques différences existent, certes, entre les différents droits et procédures, mais les juristes ont conscience de l'unité du droit pénal : ils parlent souvent de *consuetudo totius mundi* (de coutume universelle) pour désigner ce que les Allemands nommeront plus tard un *Juristenrecht*, et qui est un droit européen, le premier que l'Europe ait connu. Un criminaliste du xv^e siècle, Jacobus Novellus, prévoit bien, dans le titre d'un ouvrage consacré à la défense des accusés, que celui-ci servira aux tribunaux de toute l'Europe (*tribunalia universae Europaeae*) (19).

La doctrine, loin d'être une simple autorité, est donc bien une source vivante du droit pénal, dont nous allons à présent, rapidement, décrire les modes d'expression et rappeler quelques créations.

II

Comment s'exprime la doctrine ? A la diversité des fonctions exercées, parfois en cumul, par les docteurs, correspondants des genres littéraires variés.

1. — Le premier de ces genres est le traité de droit pénal, général, systématique, parfois même illustré. Les plus célèbres sont, au xvi^e siècle, ceux de Julius Clarus, de Farinacius, du Flamand Damhoudère dans ses différentes versions latine, flamande ou française, mis précisément à l'index pour quatre de ses illustrations graveleuses, enfin celui de l'Allemand Carpzov. Certains criminalistes continuent cependant de pratiquer, à la manière ancienne, le commentaire élargi des textes romains, l'exégèse en quelque sorte des *libri terribiles* du Digeste (livres 47 et 48) et du livre 9 du Code de Justinien : c'est le cas d'Antoine Matthaeus, au xvii^e siècle, déjà cité, professeur à Utrecht, qui, réformé, n'utilise jamais les « lois du Pontife romain », c'est-à-dire les textes canoniques. Le développement de la législation royale porte les docteurs au commentaire et aux « conférences » (c'est-à-dire aux rapprochements) des ordonnances royales (Guenois, Bornier, Théveneau), quelquefois sous le nom de « codes » (Code Henri III, Code Henri IV, Code Louis XIII, et même *Code pénal* de Laverdy, en 1752). La même observation vaut pour l'Allemagne avec les commentaires sur l'Ordonnance Caroline de 1532, comme celui de Carpzov, cité plus haut.

(19) *Tractatus aureus, defensionem omnium reorum adversus quascumque accusationes et inquisitiones pro quibuscunque criminibus, docens, tum ad theoreticam juris, tum ad communem tribunalium universae Europae stilum et praxim accommodatus*. Il figure dans le *Tractatus tractatum* : il s'agit d'un traité de *poenis temperandis* en même temps que d'un recueil de cautèles (cf. *infra*) et de modèles de plaidoyers. Lors de la dernière rédaction de la Coutume de Bretagne, en 1580, les commissaires écartent les dispositions inutiles ou archaïques par les formules « rayé et tollu comme superflu » ou « remis à disposition du droit commun » (Procès-verbal dans Bourdot de Richebourg, *Coutumier général*, tome IV, p. 418 et s.).

D'autres docteurs ne s'attachent qu'à un domaine précis. Par exemple, Tiraqueau consacre un traité entier à la responsabilité pénale ; Menocchius (qu'admirera, paraît-il, Leibniz) ou Mascardus seront, comme nous le dirions aujourd'hui, des spécialistes de la preuve. Plusieurs ouvrages portent sur les deux questions connexes des indices et de la torture, dont le plus célèbre demeure celui d'Hippolyte de Marsiliis († 1529), professeur à Bologne, pour sa netteté, mais aussi son conformisme ou ses excès d'imagination, car il préconisa, sans doute après d'autres, comme aussi efficaces qu'inoctives, la torture par l'absence de sommeil ou le passage d'une langue de chèvre sur la plante des pieds préalablement salée du patient (20) ! On pourrait citer enfin de multiples traités ou « monographies » consacrés à la tentative (*perdifficilis materia...*) ou à l'*error personae* et l'*aberratio ictus* (que l'on nommait plus couramment « l'homicide d'un pour l'autre), aux bannis, aux prisons, etc. Quant à l'adage, il n'apparaît plus, aux XVI^e-XVII^e siècles, digne de fournir la matière d'un ouvrage, malgré les *Institutes* de Loysel ou les *Maximes* de Lhommeau, publiées en 1607 et 1614 (21).

2. — Second genre littéraire : les recueils d'arrêts notables, illustrés par quelques noms connus : un Bohier (Boerius) et un Papon, au XVI^e siècle, seront universellement cités, par leurs contemporains d'abord, puis jusqu'à la fin de l'Ancien régime, alors que certaines des décisions du recueil de Papon remontent au XIV^e siècle. Plus récent, le *Dictionnaire des arrêts...* de Brillou, paru en 1711, sera l'un des ouvrages les plus pratiqués au dernier siècle de l'Ancien régime.

(20) *Tractatus de questionibus in quo materiae maleficiorum pertractantur*, Lyon, 1521, folio 5^v et 6^r, n° 55. La matière des indices et de la torture est rassemblée dans quelques ouvrages antérieurs au XVI^e siècle que les imprimeurs ont parfois publiés en un seul volume. C'est le cas des *Tractatus tres de indicibus et tortura* de Franciscus Brunus, de Guido de Suzaria et de Balde, dont il existe une édition romaine de 1543. Les traités y sont présentés comme particulièrement utiles et nécessaires aux officiers des villes (*Defensoribus civitatum valde utiles et necessarii*). Guido de Suzaria, qui enseignait dans les années 1260-1280, eut pour élèves Jacobus de Arena, Guido de Baisio (Archidiaconus) et Albertus de Gandino. L'attribution à Guido de Suzaria du traité des indices et de la torture a été mise en doute. Un des points importants de tels ouvrages est la responsabilité des juges ou des podestats lorsque l'accusé meurt pendant la torture. Le parti populaire y voyait, semble-t-il, d'après F. Brunus, le prétexte et l'occasion de se soulever contre le podestat (*éd. cit.*, 2^e partie, qu. v, n° 32, f° 49^r). Un seul auteur s'est élevé, avant le XVIII^e siècle, contre le principe même de la torture et contre « le grand tourmenteur » Hippolyte de Marsiliis : il s'agit d'Augustin Nicolas, auteur de l'ouvrage intitulé *Si la torture est un moyen sûr à vérifier les crimes secrets...*, Amsterdam, 1682 (réimp. 1982).

(21) Le XVII^e siècle a répudié l'adage juridique (de même que le proverbe familier) comme des produits d'une science par trop plébéienne. Mais les jurisconsultes des XVII^e et XVIII^e siècles, s'ils ne furent pas créateurs d'adages nouveaux, demeurent attachés à un genre littéraire illustré par Azon vers 1230. On pourra consulter : A. LAINGUI, « Les adages de droit pénal », *Revue de science criminelle et de droit comparé*, 1986, p. 25 et s. ; et « L'adage, vestige de la poésie du droit », *Mélanges en hommage à Jean Imbert*, 1989, p. 345 et s.

3. — Les recueils de consultations (*consilia*) et de cautèles (*cautelae*, c'est-à-dire d'artifices juridiques) sont avant tout des œuvres d'avocats. Ce genre d'ouvrage est particulièrement répandu en Italie, parce que la procédure italienne autorise les accusés à recourir à un conseil, alors que d'autres procédures s'y opposent, comme en France et en Espagne. Les affaires évoquées dans ces ouvrages correspondent soit à des accusations réelles comme dans les *consilia*, soit, dans les recueils de cautèles, à des exemples d'école, ou mieux à des *casus* pouvant donner lieu à des procès. Les accusés n'y sont pas toujours de vulgaires criminels. Il s'agit aussi d'officiers publics, podestats et juges, qui, à leur sortie de charge, pourront être « syndiqués », autrement dit attraités devant une juridiction élue, pour des excès commis par eux : abus d'emprisonnement, torture arbitrairement infligée, etc. (22). Beaucoup de cautèles ont été imaginées en leur faveur. La cautèle, comme nous l'avons dit et comme son nom l'indique, est un artifice destiné à paralyser l'accusateur. Il en existe plusieurs recueils, dont le plus utilisé a été celui de Bartholomé Cepolla, professeur à Ferrare et à Padoue, mort en 1477. Parmi ces cautèles, certaines nous paraissent, même en tenant compte de l'époque où elles sont suggérées, par trop naïves : ainsi, la simulation de la folie ou l'entrée dans la cléricature postérieurement au crime, ou encore l'accusation reconventionnelle par l'accusé du témoin unique produit contre lui. D'autres supposent plus de complications : comme il est admis par le droit que la rencontre fortuite d'un cardinal entraîne la grâce du condamné, il suffira à un de ses proches, ou à son avocat, de ménager cette rencontre... La plus singulière est certainement celle que rapporte, en la condamnant, Tiraqueau : l'auteur d'une blessure mortelle désirant s'exonérer de la peine de l'homicide, n'aura qu'à envoyer vers le mourant un tiers qui l'achèvera (23) ! A juste titre, Diplovatius prévient le lecteur que le *Traité des cautèles* est nécessaire aux procureurs et aux *avocats malins*. On doit aussi craindre hélas ! que ces avocats cauteleux n'aient mis au service de l'injuste un talent égal à celui qui animait pour le bien le soi-disant docteur du *Marchand de Venise*, lequel accordait volontiers à Shylock de prélever une livre de chair, mais sans verser une goutte de sang... « C'est une cautèle de Cepolla », disait-on par plaisanterie, de quelque astuce sans conséquence.

(22) Dans l'Italie médiévale, le Podestat, les juges et les fonctionnaires employés par le Podestat, ont à répondre devant le syndicat de la manière dont ils ont rempli leurs fonctions. Cette juridiction élue statuait sur plainte des citoyens de la Commune, dans les jours qui suivaient la fin des fonctions du Podestat. Sur cette institution, on pourra consulter A. PERTILE, *Storia del diritto italiano*, 2^e éd., 1897, tome 6, 2^e vol, p. 104 et s. ; ou Ch. LEFEBVRE, *Juges et savants en Europe du XIII^e au XVI^e siècle*, *Officium libri catholici*, Rome, 1965, p. 40-50.

(23) Plusieurs auteurs de recueils de cautèles sont réunis dans le *Tractatus cautelarum omnium etc.*, Lyon, 1577, Bartholomé Cepolla, Thomas Ferratius, Jean de Arnono, etc. La dernière cautèle citée au texte figure dans Tiraqueau, au *De poenis temperandis*, cause 61, et dans la *Pratique* de Clarus, Livre V, § *homicidium*, n^o 46 (le texte de Clarus est rapporté dans notre édition citée du *De poenis* de Tiraqueau, p. 313-315).

Les auteurs de *consilia* sont exempts de ces ruses débonnaires ou coupables. Les plus grands jurisconsultes ont laissé de tels recueils : Bartole, Balde, Paul de Castro, etc., que les docteurs européens utiliseront pendant plus de deux siècles. Tel *consilium* sur le lien de causalité, donné par Aymon Cravetta, professeur à Turin au xv^e siècle, est digne d'être médité (24).

4. — Dernier genre littéraire, et capital pour notre sujet : le « recueil d'opinions communes ». C'est en effet celui qui met le plus en relief le rôle de la doctrine dans la création du droit criminel. Il s'agit, pour les auteurs de tels ouvrages, de rassembler, sur chaque question, les avis concordants ou discordants de docteurs notables. Le genre n'était pas neuf. Avant Gratien, cette dialectique — ce combat d'opinions — avait été pratiqué par Gerbert d'Aurillac, et surtout saint Bernard dans le *Sic et Non*. Ce sera de manière durable la méthode de la théologie, notamment celle de saint Thomas, en vue de poser ce que le xvii^e siècle appellera des « certitudes morales ».

Cependant et de manière plus rationnelle que dans le système romain des citations, les opinions se pèsent plus qu'elles ne se comptent, encore que le droit canonique ait fixé à sept le nombre des opinions qui peuvent l'emporter et s'imposer au juge. Mais l'avis de certains docteurs peut faire triompher une opinion minoritaire, par exemple, l'avis de Bartole, de Balde ou d'Albertus de Gandino (25). Les ouvrages du xvi^e siècle nous en fournissent un bel exemple à propos de l'*aberratio ictus* ou de l'*error personae*. Curieusement, et selon une analyse que reprendra E. Garçon, beaucoup de criminalistes avaient considéré que l'auteur de l'homicide « d'un

(24) Un batelier ayant refusé ses services à des marchands, ces derniers avaient entrepris sans son aide le passage des eaux. L'un d'eux avait péri noyé. Le batelier devait-il répondre des conséquences éloignées ou indirectes de son refus, comme celui qui, par sa faute (*culpa sua*), *causam dat homicidio*? (Cravetta, *Consiliorum sive responsorum tomus VI*, éd. 1572, p. 52-56). On ignore malheureusement la sentence qui fut prononcée. Clarus qui rapporte l'affaire n'en dit rien (*op. cit.*, Livre V, § *homicidium*, n^o 5).

(25) « *Ut notabiliter voluit Gandinus* » : c'est une des expressions classiques pour affirmer la supériorité ou « l'élégance », c'est-à-dire la pertinence ou l'équilibre d'une opinion. Les allégations d'auteurs sont évidemment d'autant plus abondantes que l'on s'achemine vers le xvi^e siècle. Le traité de Gandino en comprend assez peu : l'édition de Kantorowicz fournit un index relativement restreint des sources. Sur le poids représenté par telle ou telle opinion — *l'argumentum ab auctoritate* — : G. LE BRAS, « *Velut splendor firmamenti* : Le docteur dans le droit de l'Eglise médiévale », *Mélanges Gilson*, 1959, p. 383. On peut étendre au droit laïc ce qui est dit des canonistes et théologiens. Les opinions se pèsent en tenant compte de la *gravitas*, de la *dignitas* et de la *fama* des auteurs. Au xiv^e siècle, le droit canonique s'arrête au chiffre 7 (G. LE BRAS, *Institutions ecclésiastiques de la chrétienté médiévale, Préliminaires et 1^{re} partie*, s.d., p. 105). Le fondement de l'opinion commune, et qui la fait devenir règle de droit, est la coutume : aussi a-t-elle un caractère obligatoire. Le juge qui s'en écarterait au profit d'une opinion isolée pourrait être puni. L'opinion « commune et constante » des docteurs est encore aujourd'hui une source du droit canonique, dans toute cause *non pénale* (c. 19 du code de droit canonique de 1983).

pour l'autre » ne méritait pas la mort. Or Bartole avait pensé et écrit le contraire. Aussi, les juges se trouvaient-ils dans un grand embarras — *in magno discrimine* —, pris entre leur jurisprudence habituelle, laxiste en la circonstance, et l'opinion de Bartole. Julius Clarus, dont le développement laisserait à penser que l'embarras se poursuivait deux siècles plus tard, conclut en faveur de l'opinion de Bartole, contre la jurisprudence milanaise : « Si le cas se présentait, dit-il, je ferais couper la tête de l'accusé » (26). N'oublions pas qu'à Genève par exemple, au XVI^e siècle, Bartole est aux yeux des juges la plus haute autorité juridique (27).

Il suffira de citer ici le seul nom d'Hippolito Bonacossa, auteur assez clair des *Communes doctorum criminales opiniones*, parues à Venise en 1575, ouvrage consacré schématiquement à la confrontation des opinions d'auteurs. Mais chez tous les jurisconsultes des XV^e-XVII^e siècles, cette confrontation est présente, même quand elle n'est pas le sujet du livre, qu'il s'agisse d'un traité, d'un recueil de consultations, ou de cautèles, et même d'un recueil d'arrêts notables. Les solutions proposées sont ainsi suivies d'une foule de noms et de références *pro* et *contra*, toutes qualifiées d'opinions « communes », car il est rare qu'une opinion reste « singulière » (mais ce dernier mot peut parfois signifier « remarquable »...). De là, d'énormes développements, et la naissance, qui ne semble pas antérieure au XVII^e siècle, d'un genre littéraire nouveau : l'abrégé ou, mieux, le *succus* et même en grec : *l'opopraxis* ! (28). Ce n'est pas que l'on doive, à chaque pas, songer à une réflexion jetée soudain dans un de ses ouvrages, par Farinacius, le plus disert de tous les jurisconsultes et le moins désigné pour le dire : « *Multum allegant pro et contra, et nihil determinant* ». Quoi qu'il en soit, au XVII^e siècle, cette barbarie d'exposition tend à disparaître, parce que le goût s'est épuré, ou parce que le latin a cédé le pas au français (et la traduction d'ouvrages rédigés originairement en latin devient presque une spécialité nouvelle), peut-être enfin à cause du renouvellement de la science juridique entreprise par Cujas, lequel abandonne en effet

(26) Livre V, § *homicidium*, n° 5. On pourra, sur cette question, se reporter à notre *Responsabilité pénale dans l'Ancien droit*, L.G.D.J. 1970, p. 97-100.

(27) E.H. Kaden a étudié l'utilisation de Bartole, et à travers lui, du droit savant, par le jurisconsulte suisse Germain Colladon, ami de Calvin, conseiller de « Nos Magnifiques Seigneurs » de Genève, d'après les Archives d'Etat de Genève, qui contiennent 400 avis de sa main (*Bartolus et son influence sur le droit criminel de Genève*, dans *Bartolo de Sassoferrato, studi e documenti per il VI centenario*, 2 vol., Milan, 1962, tome 1, p. 335-345).

(28) Le *Succus Farinacii* de J.B. Vulpinius, *ex illius opere criminali expressus*, publié à Padoue, en 1700, résume de manière lumineuse les interminables in-folios embrouillés et pleins de redites du « célèbre Farinace », comme le nomme Jousse. *L'opopraxis* n'est que le suc en langue grecque (Fulvius Majoranus, *Opopraxis judiciaria criminalis duos in libros distributa*, Naples, 1677). On trouve encore des *Racemationes* (Glânes), des *Isagomé* (Introduction), des *Disquisitiones*, des *Epitomes delictorum causarumque criminalium*, parfois fort çpais malgré leur titre.

la méthode du *sic et non*. Mais un tel abandon ne signifie pas que cette littérature est morte : si elle n'est plus aussi présente dans les écrits, elle demeure en honneur, de même que les éditions de la Glose d'Accurse continuent de paraître au XVII^e siècle. Sur ce point, appelons le témoignage de Pussort, artisan de l'Ordonnance de 1680, qui détestait les docteurs, presque autant qu'il détestait les magistrats. Il allait jusqu'à souhaiter que Louis XIV interdît les commentaires sur les nouveaux textes royaux. Or, au cours de la discussion d'un texte de l'Ordonnance criminelle, il affirme, non sans inconséquence : « Jusqu'ici, il a passé pour une loi constante, établie par les auteurs et confirmée par l'usage » ; et en une autre circonstance : « L'usage est d'autant plus solennel qu'il a été établi sans loi » (29).

De fait, les théories les plus importantes du droit pénal ont été mises au point par les docteurs, ont une origine doctrinale. Il suffira de citer la hiérarchie des sources, les interdictions et obligations imposées par le droit naturel, la théorie des peines arbitraires, celle des preuves légales, la responsabilité pénale, l'office du juge, la commission par omission, en bref, presque tout le droit pénal, mais sous la forme d'une construction, et non pas comme les Romains l'avaient transmis, sans forme, à l'état de *membra disjecta*. La jurisprudence — le pouvoir des juges — est, en définitive, entièrement subordonnée à la doctrine.

**

Une question se pose naturellement à nous, en manière de conclusion : est-ce la codification qui a entraîné la fin de la prédominance doctrinale ? En un certain sens, la réponse ne peut être qu'affirmative, puisque la supériorité de la doctrine résidait dans une absence relative de codes. Pourtant, bien des années après les codes impériaux, un Faustin Hélie, qui, sans être professeur, a représenté jusqu'à la fin du siècle dernier la doctrine pénale officielle, n'avance qu'en citant pas à pas les opinions communes du XVI^e siècle. Ce n'est, semble-t-il, qu'en 1901 que le *Code pénal annoté* de Garçon marque la rupture profonde avec l'Ancien droit, et pour une raison fort simple : l'ouvrage d'Emile Garçon est entièrement adossé à la jurisprudence de la Cour de Cassation, parce que le pouvoir des juges, depuis quatre-vingt dix ans s'est reconstitué : il serait même plus exact de dire qu'il s'est constitué, et avec plus d'autorité que dans l'Ancien droit, puisqu'il la reçoit désormais de la loi, mais à la différence du passé, au détriment des docteurs. De ceux-ci, il ne sera plus possible de dire, en citant la bulle *Super specula*, que

(29) *Procès-verbal des conférences... pour l'examen de l'Ordonnance civile... et de l'Ordonnance criminelle...*, éd. de 1726, 2^e pagination, p. 178 (sur l'art. 11 du titre XV) et p. 160 (sur l'art. 7 du titre XIV).

leur splendeur illumine le monde, comme les étoiles le firmament (30) ! Hélas, il est vrai que les Facultés de droit ne sont plus consultées comme autrefois, alors que l'Ordonnance Caroline, en cas de doute, conseillait aux juges de demander l'avis des Universités. Est-il besoin de préciser que les docteurs étaient soustraits aux impôts, aux arrestations, à la torture et même à la peine capitale (31) ? Les Républiques modernes ont peu besoin de docteurs. Cependant, il existe encore un lieu, on n'ose dire « dans l'Univers » comme au XVI^e siècle, où la doctrine pénale ancienne est encore suivie comme l'expression d'un droit pénal vivant et applicable : les Îles anglo-normandes. Les lois pénales anglaises, par souci de particularisme, n'y sont appliquées que sur la demande des habitants, et elles ne le sont généralement pas. En sorte que la base légale des poursuites y est encore fournie par l'Ancien droit criminel, c'est-à-dire, puisque l'Ancienne coutume de Normandie ne contient pas de prescriptions pénales, par les anciens jurisconsultes des Îles, dont les écrits sont le reflet du droit commun pénal européen des XV^e-XVII^e siècles. Et c'est ainsi que les cours d'assises peuvent avoir à connaître de certaines infractions relevant du droit des affaires, sous les qualifications de « fraude » ou de « stellionat », malgré l'allégation par la défense de la règle *nullum crimen* dont les Conseillers de la Reine feront observer qu'elle n'est toujours pas reçue en Grande-Bretagne.

Du reste, il est aussi un domaine du droit moderne dans lequel la doctrine ancienne a conservé tout son pouvoir : c'est celui des circonstances atténuantes, même si les auteurs, dans leur souci encyclopédique d'embrasser toutes les causes d'atténuation ou de suppression de la peine, ont réuni des notions que la loi écrite sépare nettement aujourd'hui. Aussi, un défenseur trouva-t-il judicieux, voici quelque temps, de produire en faveur d'un client, dont la cause était douteuse, des arguments puisés dans le *De poenis temperandis*, en indiquant la source. Fut-ce la révérence que l'on doit aux anciens docteurs ? ou la modestie de la cause ? Tiraqueau convainquit les juges correctionnels. Cette survie inattendue de l'ancienne doctrine pénale nous autoriserait bien à conclure, comme Tiraqueau lui-même à la dernière ligne de son traité, qu'elle apporte « une fin heureuse » à ces quelques pages.

André LAINGUI,

Professeur à l'Université
Panthéon-Assas (Paris 2)

(30) X. V, 5, 5 (1219). Dans sa décrétale, Honorius III ne faisait qu'enrichir sur les termes de la constitution de Frédéric Barberousse, remerciant les quatre docteurs, en 1158, après Roncaglia (...*quorum scientia totus illuminatur mundus*), insérée en appendice au C.J. IV, 13, 5 (auth. *Habita*).

(31) G. LE BRAS, « *Velut splendor firmamenti...* », art. cit., p. 377.